

24.06.04



S.I.V.U. «de la Petite Enfance»  
\* Clisson \* Gorges \* Gétigné \* Saint-Lumine-de-Clisson \*

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 03 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le **TROIS JUIN** à dix-neuf heures, les membres du Comité syndical se sont réunis en séance publique en mairie de Clisson (salle de réunion), sous la présidence de Madame Séverine Protois-Menu, Présidente.

Étaient présentes :

CLISSON : Mme Alexia Pirois,  
GETIGNE : Mme Morgane Barbier,  
GORGES : Mme Séverine Protois-Menu, Mme Sonia Petit,  
SAINT-LUMINE : Mme Janick Rivière (suppléante).

Absente excusée :

SAINT-LUMINE : Mme Valérie Dran (procuration à Mme Janick Rivière).

Absentes :

CLISSON : Mme Véronique Jousset,  
GETIGNE : Mme Bénédicte Loiret,  
SAINT-LUMINE : Mme Céleste Morisseau.

**Secrétaire de séance :** Madame Alexia Pirois.

**Date de convocation :** 28 mai 2024

Nombre de membres en exercice : 8	Présents : 5	Excusés : 1	Absents : 3	Votants : 6
-----------------------------------	--------------	-------------	-------------	-------------

### RESSOURCES HUMAINES

« Adoption du rapport social unique 2022 (RSU) »

#### **Madame la Présidente expose les faits.**

La loi de transformation de la fonction publique instaure le rapport social unique (RSU) qui remplace le bilan social établi précédemment par les Collectivités. Outil de dialogue social, le RSU a pour objectif d'aider à la décision et au pilotage des ressources humaines de la collectivité et permet d'alimenter le dialogue social.

Il est obligatoire tous les ans et comporte notamment des éléments et des données relatives à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, aux parcours professionnels, aux recrutements, à la formation, à la mobilité, à la promotion, à la rémunération, à la diversité, à la lutte contre les discriminations, au handicap, à l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail ainsi qu'à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

La loi prévoit que ces données soient renseignées dans une base de données sociales, accessible aux membres des Comités sociaux territoriaux. Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 précise l'ensemble des éléments devant figurer dans cette base de données sociales ainsi que les modalités d'élaboration et de communication du RSU.

C'est une synthèse de ces données qui est présentée au Comité syndical après avis du Comité social territorial départemental.

#### **Après avoir entendu ce rapport,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment l'article 5 du titre 1<sup>er</sup> relatif au rapport social unique,

Accusé de réception en préfecture  
044-254402787-20240603-DEL-240604-DE  
Date de télétransmission : 12/06/2024  
Date de réception préfecture : 12/06/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

VU le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

VU l'avis du Comité social territorial départemental en date du 29 mars 2024,

**Et en avoir délibéré,  
le Comité syndical, à l'unanimité,**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport social unique (RSU) du SIVU de la petite enfance établi au titre de l'année 2022, annexé à la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**Madame Alexia PIROIS**  
Secrétaire de séance

**Madame Séverine PROTOIS-MENU**  
Présidente



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le **12 JUIN 2024**

- son affichage le **19 JUIN 2024**

Accusé de réception en préfecture  
044-254402787-20240603-DEL-240604-DE  
Date de télétransmission : 12/06/2024  
Date de réception préfecture : 12/06/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.